

Objet : Règlement de police sur les cimetières et les transports funèbres

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu ses règlements du 30 septembre 1985 et du 29 avril 1999 sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres,

Vu la circulaire du 23/11/2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au Décret du 6/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du C.D.L.D. relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du gouvernement wallon du 23/10/2009 qui porte exécution-adaptation des règlements sur les cimetières,

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement de police sur les cimetières afin de répondre au décret susvisé,

Attendu que certaines dispositions particulières doivent être prises pour l'aménagement de la nouvelle partie du cimetière d'Olné afin de maintenir un aspect esthétique d'ensemble et de prévoir des mesures pour faciliter l'entretien du cimetière,

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement de police afin de permettre de conserver certaines sépultures d'importance historique locale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 (funérailles et sépultures),

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

ARRETE le règlement suivant :

CHAPITRE I : DES CIMETIERES

A.- GENERALITES

Article 1.-

Les cimetières communaux sont entièrement neutres, il ne peut être établi aucune distinction basée sur les cultes, les croyances, la philosophie ou la religion.

Article 2.-

Les cimetières communaux sont spécialement consacrés à l'inhumation des restes mortels ou des urnes cinéraires, à la mise en columbarium et à la dispersion des cendres :

- des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune d'Olne,
- des personnes inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune d'Olne, même si elles sont décédées hors du territoire communal,
- des personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante,
- qui disposent du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la commune d'Olne, ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans cette pelouse d'honneur.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont assimilés aux personnes inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre ainsi que les fonctionnaires des communautés européennes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune.

A l'exception des personnes inscrites au registre de la population, des étrangers, d'attente, et les indigents, les funérailles s'effectueront sur le territoire communal moyennant le respect des dispositions du règlement-taxe relatif à l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 3.-

Tous les cimetières communaux comprendront des parcelles pour les inhumations des corps et des urnes cinéraires, une parcelle des enfants (pour les enfants de moins de 12 ans) et des étoiles (pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse), ainsi qu'une parcelle de dispersion des cendres.

Seul le nouveau cimetière d'Olne sera pourvu d'une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Toutes les personnes disposant d'un droit d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Article 4.-

Les personnes ayant leur domicile ou leur résidence à Olne, peuvent être inhumées, leurs cendres inhumées, dispersées ou mises en columbarium dans le cimetière d'une autre commune après autorisation de l'Officier de l'état civil d'Olne et sur production d'une attestation du Bourgmestre du lieu de destination, établissant que rien ne s'oppose à l'inhumation, à la dispersion ou à la mise en columbarium.

Article 5.-

Il est établi, dans chaque cimetière, un dépôt mortuaire destiné:

- à recevoir gratuitement les corps des personnes décédées sur la voie publique;
- à recevoir gratuitement, sur ordonnance du Bourgmestre, les cadavres ne pouvant être conservés à domicile pour des motifs de salubrité publique;
- à pratiquer éventuellement des autopsies.

Article 6.-

L'autopsie, sauf réquisition du parquet, ne peut s'effectuer que sous couvert d'une permission spéciale et écrite de l'Officier de l'Etat civil.

Article 7.-

Chaque inhumation, dispersion, mise en columbarium, exhumation, constat d'abandon, mise en ossuaire, regroupement de restes mortels, transfert de sépulture, reprise de signes indicatifs de sépulture, sépulture d'importance historique locale seront répertoriés dans un registre tenu à la disposition de toute personne intéressée pendant les heures d'ouverture du service de l'état civil. Les plans des différents cimetières et sépultures seront également consultables.

B.- DU PERSONNEL

Article 8.-

La garde des cimetières est confiée au fossoyeur.

Le fossoyeur et autres ouvriers occupés dans les cimetières ne peuvent:

- solliciter ou recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction ;
- introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées ;
- s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou les sépultures. Cependant, le Collège communal peut autoriser dans le but de rendre service au public, chaque année et pour la durée du mois d'octobre, le fossoyeur, à nettoyer les pierres tombales et à entretenir les tombes pour le compte d'autrui, en dehors de ses heures de travail ;
- exécuter dans les cimetières aucun travail pour le compte de tiers, pendant les heures de service;
- faire aucune recommandation aux intéressés, concernant le choix d'un entrepreneur pour une fourniture quelconque aux cimetières.

Article 9.-

Le fossoyeur veille à la stricte observation des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les services de sépultures et les cimetières. Il a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

C.- DE POLICE

Article 10.-

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux sont arrêtés par le Collège communal.

Article 11.-

Les personnes qui visitent les cimetières ou qui accompagnent un convoi, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la désignation des lieux.

Article 12.-

L'entrée des cimetières est interdite:

- aux personnes en état d'ivresse;
- aux marchands ambulants ;
- aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
- aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 13.-

Il est rigoureusement interdit:

- d'escalader et de franchir les grillages ou treillages des sépultures, de forcer les clôtures et les murs du cimetière;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
- d'enlever et d'emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement;
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes;
- d'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques;
- de s'y livrer à des jeux, d'y faire du bruit sans motif valable, apprécié par le responsable ;

- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures;
- de déposer des immondices;
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

Article 14.-

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs et maîtres, encourent, à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves ou ouvriers, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Article 15.-

Toute personne admise dans les cimetières, ne s'y comportant pas avec tout le respect convenable, enfreignant quelque'une des dispositions du présent règlement, troublant l'ordre ou s'opposant à l'exécution des mesures prises pour la régularité du service, sera expulsée par le fossoyeur, sans préjudice aux poursuites de droit.

Article 16.-

Tous travaux de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourront se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du service des sépultures.

Ils pourront avoir lieu tous les jours de 8 h 00 à 16 h 00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf dans les cas d'urgence et avec l'autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 17.-

Du 26 octobre au 3 novembre, il est interdit d'exécuter les travaux mentionnés à l'article précédent. De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds. Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 26 octobre.

Article 18.-

D'une façon générale et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

Article 19.-

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique. En cas de doute, il est préférable de communiquer le texte au service des sépultures.

Article 20.-

Les ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leurs religions respectives, en se conformant aux vœux des familles.

Article 21.-

Toutes manifestations quelconques étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières; sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 22.-

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires dûment autorisés ne pourra entrer dans les cimetières.

Toutefois, et exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture dans les cimetières communaux, sauf au cours de la période fixée à l'article 17. De plus, les handicapés et les personnes âgées qui accompagnent un convoi funèbre pourront se rendre en voiture sur les lieux de sépulture.

Article 23.-

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

CHAPITRE II : DES INHUMATIONS ET MISES EN COLUMBARIUM**A.- GENERALITES****Article 24.-**

Aucune inhumation ou mise en columbarium dans les cimetières de la commune ne peut s'effectuer sans un permis délivré par l'Officier de l'état civil. L'autorisation doit parvenir au fossoyeur du cimetière concerné dans les plus brefs délais. Chaque permis d'inhumation ou de mise en columbarium sera pourvu d'une plaque de plomb portant le numéro d'autorisation, destinée à être fixée sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 25.-

L'inhumation ou la mise en columbarium aura lieu, dans les cas ordinaires, dans la période comprise entre la vingt-cinquième et la septante-deuxième heure du décès; toutefois, avec l'autorisation du Bourgmestre, ce délai pourra être augmenté.

Article 26.-

Sauf dans les cas particuliers pour lesquels le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire accordera une autorisation spéciale, les inhumations ou les mises en columbarium ne peuvent avoir lieu avant 9 h ni après 16 h.

En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par les autorités susnommées, aucune inhumation ou aucune mise en columbarium ne sera permise les dimanches et jours fériés.

Toutefois, lorsque deux jours frappés d'interdiction se suivent consécutivement, les corps pourront être inhumés, les cendres pourront être mises en columbarium le second jour, entre 9 et 12 h.

Article 27.-

Pour toutes les inhumations dans les cimetières communaux, en pleine terre, terrain concédé et non concédé, ou en caveau, l'emploi de cercueils, gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps est interdit.

Article 28.-

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Article 29.-

Les inhumations des cercueils ont lieu:

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- en caveau, en terrain concédé,
- en caveau préfabriqué concédé (uniquement dans le nouveau cimetière d'Olne)
- ou dans une sépulture (en pleine terre ou en caveau) existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 128 du présent règlement.

Les urnes contenant les cendres des corps incinérés sont:

- inhumées en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- inhumées en caveau, en terrain concédé,
- inhumées en caveau préfabriqué concédé (uniquement dans le nouveau cimetière d'Olne)
- inhumées dans une sépulture existante (en pleine terre ou en caveau) dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté à l'article 128 du présent règlement.
- ou déposées dans un columbarium.

Article 30.-

La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 2,86 m² (soit 2,20 m de longueur et 1,30 m de largeur). Le premier cercueil sera enfoui à 2m de profondeur, et lorsqu'il n'y a qu'un corps, il sera inhumé à 1,50 m.

Les fosses seront ouvertes aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur des cercueils, mais sans dépasser les dimensions maximales de 2 m² (soit 2m de longueur et 1m de largeur) étant donné qu'il est souhaitable qu'une distance de 0,30 m au moins existe entre les fosses.

La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est portée à 3,36 m²(soit 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur) lorsqu'il s'agit d'inhumation dans des caveaux étant donné qu'il est souhaitable qu'une distance de 0,30 m au moins existe entre les caveaux.

Le premier cercueil sera enfoui à 1,50 m de profondeur, et lorsqu'il n'y a qu'un corps, il sera placé à 0,60 m de profondeur au moins.

Ces superficies pourront être diminuées au maximum jusqu'à 2m² (soit 2m de longueur et 1m de largeur) pour les concessions en pleine terre et à 2,64 m² (soit 2,40 m de longueur et 1,10 m de largeur) pour les caveaux fabriqués par les particuliers, et ce en raison de circonstances spéciales, telles que le respect de l'esthétique du cimetière, l'état des terrains concernés et le plan d'aménagement préexistant du cimetière dans lequel l'inhumation doit avoir lieu.

Article 31.-

Les parcelles réservées à l'inhumation de cercueils contenant des corps d'enfants âgés de moins de douze ans, auront une superficie de 1,50 m² (1,50 m de longueur et 1,00 m de largeur) étant donné qu'il est souhaitable qu'une distance de 0,30 m au moins existe entre les fosses. Cette superficie sera portée à 2,34 m² (1,80 m de longueur et 1,30 m de largeur) pour les caveaux. En pleine terre, le premier cercueil sera enfoui à 2m de profondeur, et lorsqu'il n'y a qu'un corps, il sera inhumé à 1,50m. Dans un caveau, le premier cercueil sera enfoui à 1,50 m de profondeur, et lorsqu'il n'y a qu'un corps, il sera placé à 0,60 m de profondeur au moins.

Article 32.-

Les parcelles des étoiles, en pleine terre comprendront des fosses d'une superficie de 0,88 m² (0,80 m de longueur et 1,10 m de largeur) étant donné qu'il est souhaitable qu'une distance de 0,30 m au moins existe entre les fosses. Cette superficie sera portée à 1,30 m² (1 m de longueur et 1,30 de largeur) pour les caveaux. En pleine terre, le premier cercueil sera enfoui à 2m de profondeur, et lorsqu'il n'y a qu'un corps, il sera inhumé à 1,50m. Dans un caveau, le premier cercueil sera enfoui à 1,50 m de profondeur, et lorsqu'il n'y a qu'un corps, il sera placé à 0,60 m de profondeur au moins.

Article 33.-

Les parcelles destinées à l'inhumation d'urnes cinéraires comprendront des fosses d'une superficie de 0,64 m² (0,80 m de longueur et 0,80 m de largeur) étant donné qu'il est souhaitable qu'une distance de 0,30 m au moins existe entre les fosses. Cette superficie sera identique pour les caveaux.

Article 34.-

Dans toutes les parcelles susmentionnées aux articles 30, 31, 32 et 33, l'inhumation d'une urne, dans les sépultures en pleine terre, se fera de sorte qu'il reste au moins 0,80 m entre le dessus de l'urne et le sol et dans les caveaux, cette profondeur sera ramenée à 0,60 m.

Article 35.-

Dans toutes les sépultures en pleine terre en terrain concédé, dans tous les caveaux en terrain concédé ou dans tous les caveaux préfabriqués en terrain concédé, l'inhumation de deux urnes pourra se faire à la place d'un corps.

Dans cette possibilité, l'article 34 sera également d'application.

Article 36.-

Les cendres à inhumér ou à être mises en columbarium seront déposées dans une urne fermée hermétiquement portant le numéro d'ordre d'incinération.

Les dimensions de l'urne ne peuvent avoir plus de 0,30 m de hauteur et plus de 0,23 m de diamètre ou de côté du carré de base. Sa fourniture incombe aux familles.

En plus du numéro d'ordre de crémation, toute autre mention peut également être gravée à la demande des familles et à leurs charges, dans le respect cependant des règles édictées à l'article 19 du présent règlement.

Article 37.-

Après la descente des cercueils ou des urnes, dans les parcelles en pleine terre, les fosses seront remplies de terre bien foulée.

B. – CHAMPS COMMUNS**Article 38.-**

Chaque inhumation en terrain non concédé aura lieu dans une fosse séparée.

Article 39.-

Les quartiers à fosses communes situés dans les cimetières seront occupés, si possible, successivement suivant un ordre préétabli. Le choix du lieu d'inhumation ne pourra être laissé aux familles. Le fossoyeur désigne pour chaque corps ou urne, la fosse où il ou elle sera inhumé(e).

Article 40.-

La sépulture en terrain non concédé est conservée pendant au moins 5 ans et ne pourra être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après ce délai, les restes mortels sont transférés dans un ossuaire.

Article 41.-

Si, à l'expiration du terme de cinq années, l'administration ne se trouve pas obligée, par les besoins du service, de reprendre un terrain non concédé, celui-ci continuera à être occupé, mais à titre essentiellement précaire.

Article 42.-

Lorsque l'administration communale procédera à la reprise des terrains non concédés, soit à l'expiration du terme de cinq ans, soit ultérieurement, comme il vient d'être dit ci-dessus, les intéressés qui ont été informés suivant l'article 40, pourront enlever les signes indicatifs de sépulture avant la fin du délai prévu, soit un an à dater de l'affichage.

A défaut pour les intéressés de procéder à l'enlèvement visé ci-dessus, les signes indicatifs de sépulture deviennent la propriété de la commune.

Le Collège communal règle seul la destination de ces signes.

Article 43.-

Pour les sépultures antérieures à 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépultures n'ont pas été repris à l'issue du délai d'affichage, la commune pourra reprendre ces signes moyennant l'autorisation préalable adressée à la direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

C. – CONCESSIONS TEMPORAIRES

1°. OCTROI

Article 44.-

Il pourra être accordé, dans les cimetières de la commune, et aussi longtemps que les possibilités en terrains ou en bâtiments le permettent, des concessions, en pleine terre, en caveau, en caveau préfabriqué ou en columbarium, pour l'inhumation des cercueils ou des urnes cinéraires.

Ces concessions sont accordées par le Collège communal aux prix et conditions fixés par le conseil communal, pour un terme de trente, vingt ou dix ans en ce qui concerne les concessions en pleine terre, les cellules de columbarium et pour un terme de trente ans pour les caveaux.

Le prix de la concession devra être entièrement versé en mains du receveur communal, au moment de l'attribution de la concession.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession. Notification en est faite au demandeur.

Article 45.-

Il existe dix types de concessions temporaires:

- collectives sans caveau, maximum deux corps, pour 30 ans
- collectives sans caveau, maximum deux corps, pour 20 ans
- collectives sans caveau, maximum deux corps, pour 10 ans
- collectives avec caveau, maximum deux corps, pour 30 ans
- collectives avec caveau préfabriqué, maximum deux corps, pour 30 ans
- collectives avec caveau préexistant (concessions existantes reprises par la commune), maximum deux corps, pour 30 ans
- collectives en columbarium, cellule comprenant maximum deux urnes, pour 10 ans
- collectives en columbarium, cellule comprenant maximum deux urnes, pour 20 ans
- collectives en columbarium, cellule comprenant maximum deux urnes, pour 30 ans.

Les caveaux et autres constructions érigés sous les terrains concédés sont la propriété de la commune, mention en sera faite aux contrats de concession.

Article 46.-

Les concessions dont il s'agit ne confèrent pas un droit réel de propriété ou de location en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions ne peuvent être affectées qu'à la sépulture:

- des concessionnaires et de leurs conjoints, cohabitants légaux, parents ou alliés jusqu'au 4ème degré;
- des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses;
- des personnes qui en expriment leur volonté, par écrit auprès de l'autorité communale, de bénéficier d'une sépulture commune ;
- des personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession ;
- des personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, la demande étant effectuée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite par le mandataire d'une autre personne et dans ce cas, la requête reprendra les mêmes renseignements que ceux figurant à l'article 47.

Article 47.-

Les demandes de concession doivent être faites par écrit au Collège communal et indiquer l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le type de sépulture, le nombre de places demandées, et le cas échéant l'identité des bénéficiaires, ou au moins leur lien de parenté avec le demandeur.

A défaut de liste de bénéficiaires, seul le titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré sont réputés bénéficiaires, à concurrence du nombre de places, et sans qu'il existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Le concessionnaire peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droits du titulaire peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, l'identité de ceux-ci sera reprise au moment de l'inhumation. Aucune déclaration de volonté de la part des membres de la communauté ne sera requise.

Article 48.-

Toutes les demandes de concessions comporteront, en outre:

- 1) l'engagement de la part du signataire pour :
 - que les noms des personnes inhumées dans la concession soient indiqués clairement et pendant toute la durée de la concession ;

- que dans le délai d'un an, à la date de l'octroi, un monument ou une bordure, et un signe indicatif de sépulture ou une plaque (pour les cellules fermées du columbarium), soient placés conformément aux prescriptions du présent règlement;

-ne pas occuper de façon permanente ou provisoire, le terrain situé en dehors des limites de la parcelle concédée, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

2) l'obligation de se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre édictées par le service des inhumations et de respecter les conditions techniques imposées par les services communaux.

Article 49.-

Toute vérification d'inhumation, à la demande de la famille, donne lieu au paiement d'une somme calculée en fonction du prix de revient de la main-d'oeuvre. Les frais de démontage et de reconstruction des monuments érigés sur les concessions sont à charge des familles qui doivent confier le travail à un entrepreneur de leur choix.

Article 50.-

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 51.-

A l'expiration de la date limite visés à l'article 50 §1, s'il n'y a pas de demande de renouvellement, l'administration communale procédera à la reprise du terrain concédé.

Les intéressés pourront enlever les signes indicatifs de sépulture avant la fin du terme de la concession et les restes mortels seront transférés dans un ossuaire.

A défaut pour les intéressés de procéder à l'enlèvement visé ci-dessus, les signes indicatifs de sépulture deviennent la propriété de la commune. Le Collège communal règle seul la destination de ces signes.

Article 52.-

Pour les sépultures antérieures à 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépultures n'ont pas été repris à l'issue du terme de la concession, la commune pourra reprendre ces signes moyennant l'autorisation préalable adressée à la direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

2°) RENOUELEMENT

Article 53.-

Il est accordé des renouvellements de concession de sépultures à la suite des formalités prévues à l'article 50 du présent règlement et sur base du règlement de tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 54.-

La demande de renouvellement, de la concession initiale ou de son précédant renouvellement, peut être introduite par toute personne intéressée avant la date limite fixée par le Bourgmestre.

Article 55.-

En ce qui concerne les concessions en pleine terre et les cellules de columbarium, la durée de renouvellement sera de 30, 20 ou 10 ans et en ce qui concerne les caveaux, la durée de renouvellement sera de 30 ans.

Ces durées de renouvellement seront également d'application pour les concessions délivrées antérieurement au présent règlement.

Article 56.-

Une nouvelle période d'une durée de 30, 20 ou 10 ans pour les concessions en pleine terre, les cellules de columbarium et de 30 ans pour les caveaux peut prendre cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession pour autant qu'une demande soit introduite d'initiative par toute personne intéressée entre chaque inhumation et le terme de la concession.

Cet article est également applicable dans ses formes aux concessions délivrées antérieurement au présent règlement.

Article 57.-

Le renouvellement prévu à l'article 56 mentionné ci-dessus est soumis au paiement de la redevance fixée par le Conseil communal, au prorata de la période restant à courir pour la concession en cours et d'après le type de sépulture choisie.

Pour ce calcul : - chaque année entamée est considérée comme complète et - la base est le montant qui a été payé pour bénéficier de la concession en cours.

Article 58.-

Pour les anciennes concessions à perpétuité (concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures), un renouvellement gratuit est accordé, sur demande de toute personne intéressée, qui sera adressée avant le 31 décembre 2010.

Les périodes fixées pour ce renouvellement gratuit sont de 30, 20 ou 10 ans pour les concessions en pleine terre, les cellules de columbarium et de 30 ans pour les caveaux.

Article 59.-

Aucun renouvellement mentionné aux articles 54, 56 et 58 du présent règlement ne peut dépasser la durée de la concession initiale ou de son précédant renouvellement.

Article 60.-

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 128 du présent règlement et ce au moment de la demande de renouvellement.

Article 61.-

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur du renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession. Le droit à l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire original.

Article 62.-

Si à l'expiration du terme de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

Article 63.-

Les concessionnaires ou toutes personnes intéressées qui usent de la faculté de renouvellement contractent d'office l'engagement d'assurer le bon entretien de la sépulture pendant toute la durée de la nouvelle concession.

Article 64.-

Lors du renouvellement d'une concession, les corps et les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent y être maintenus.

De nouvelles inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places n'ayant jamais été occupées et sur base de la concession initiale.

Article 65.-

Tout renouvellement sollicité, ne peut porter atteinte aux droits du concessionnaire initial.

3°) ECHANGE

Article 66.-

Les concessions temporaires ne sont pas échangeables, sauf lorsque le concessionnaire désire obtenir une concession de plus grande capacité ou de plus longue durée ou une concession avec caveau en échange d'une concession sans caveau.

Dans ce cas, le prix total de la nouvelle concession, doit être payé au moment de l'échange entre les mains du receveur communal. Le prix payé pour la concession initiale sera remboursé au prorata du nombre entier d'années restant à courir au moment de la reprise de celle-ci par la commune, et suivant le type de sépulture. Et, le cas échéant, après exhumation des corps et urnes cinéraires qui s'y trouvent inhumés.

Article 67.-

Les concessions sont incessibles entre le concessionnaire et un tiers.

D.- CAVEAUX D'ATTENTE

Article 68.-

Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire

- des restes mortels en attente d'inhumation dans une concession
- des restes mortels exhumés et en attente d'une nouvelle inhumation dans une autre concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.
- des restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 69.-

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans le délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 70.-

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser trois mois, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 71.-

L'accès au bâtiment des caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille, et uniquement s'ils sont accompagnés d'un responsable du cimetière, pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Article 72.-

A l'issue du délai prévu à l'article 70, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix.

Article 73.-

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

CHAPITRE III: DES DISPERSIONS DES CENDRES

Article 74.-

Il est établi dans les cimetières de la commune des parcelles réservées à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Article 75.-

Aucune dispersion dans les cimetières de la commune ne peut s'effectuer sans un permis délivré par l'Officier de l'état civil. L'autorisation doit parvenir au fossoyeur du cimetière concerné dans les plus brefs délais.

Chaque permis de dispersion sera pourvu d'une plaque de plomb portant le numéro d'autorisation, destinée à être conservée par le fossoyeur.

Article 76.-

La dispersion sur parcelle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé de la commune peut manoeuvrer.

Article 77.-

Sauf dans les cas particuliers pour lesquels le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire accordera une autorisation spéciale, les dispersions ne peuvent avoir lieu avant 9 h ni après 16 h.

En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par les autorités susnommées, aucune dispersion ne sera permise les dimanches et jours fériés.

Toutefois, lorsque deux jours frappés d'interdiction se suivent consécutivement, les cendres pourront être dispersées le second jour, entre 9 et 12 h.

Article 78.-

Pour des motifs exceptionnels, notamment des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion.

Toutefois et à défaut d'accord, le délai d'attente ne pourra excéder deux mois à dater de l'incinération.

Passé ce délai, les cendres seront dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 79.-

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits. Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des parcelles.

Article 80.-

Les cendres des foetus né sans vie et les cendres des enfants de moins de douze ans peuvent être dispersées sur les parcelles des étoiles et des enfants.

CHAPITRE IV: DES EXHUMATIONS**Article 81.-**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 82.-

Les exhumations seront opérées aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation, à laquelle seul le fossoyeur peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Article 83.-

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publiques.

Article 84-

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 85.-

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la taxe prévue.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 86.-

Quand un corps, après exhumation, ou une urne, doivent être transportés d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne seront, pour ce transport, désinfectés, nettoyés soigneusement et placés dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état.

Article 87.-

Il n'est pas permis d'exhumer d'une sépulture un corps ou une urne cinéraire pour les inhumer à nouveau dans une sépulture de même nature, sauf s'il s'agit d'une concession de plus grande capacité ou de plus longue durée, ou d'une concession avec caveau en échange d'une concession sans caveau.

Article 88.-

Hors les cas où l'exhumation est prévue par les autorités judiciaires ou administratives, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation initiale.

Article 89.-

Sur autorisation du Bourgmestre, les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans.

Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

CHAPITRE V : DES PLANTATIONS, DES CAVEAUX, DES CELLULES FERMEES DU COLUMBARIUM, DES MONUMENTS ET DE LEUR CONSTRUCTION, DES SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURES

A. - DES PLANTATIONS -

Article 90.-

Aucune plantation ne pourra avoir lieu sans autorisation du Bourgmestre.

Article 91.-

Les plantations prévues dans les plans seront établies de telle sorte qu'elles ne puissent produire, sur les allées et sur les concessions voisines, aucun empiètement résultant notamment de la croissance des arbres ou des arbustes, soit de toute autre cause.

Celles qui sont reconnues nuisibles sont élaguées ou abattues à la première réquisition de l'administration. Sinon, elle y pourvoit d'office aux frais de la personne intéressée.

Article 92.-

Dans les champs communs, aucune plantation ne pourra être faite dans les espaces libres entre les tombes.

B.- DES CAVEAUX

Article 93.-

* construits par les particuliers ou leur entrepreneur

Les demandes de construction doivent être accompagnées de plans côtés dressés à l'échelle de 10 cm par mètre et indiquant les vues en plan, en coupe et en élévation.

Toute demande de placement de caveaux de type préfabriqué sera accordée ou non par le Collège communal sur base du plan d'aménagement de chaque cimetière et suivant l'endroit de la sépulture concernée afin d'éviter tous risques de dégradation des autres sépultures.

* construits par la commune

Les caveaux seront de type préfabriqué et disposés suivant le plan d'aménagement prévu dans les cimetières.

C.- DES CELLULES FERMEES DU COLUMBARIUM

Article 94.-

L'octroi d'une concession d'une cellule fermée en columbarium comporte pour le concessionnaire l'engagement d'y apposer une plaque sur la porte de la cellule qui sera:

- en alu éloxé doré
- ses dimensions seront de 10 cm de longueur, 6,5 cm de largeur et de 0,1 cm d'épaisseur;
- fixée au centre de la porte par deux vis en acier inoxydable.

La famille prendra en charge la fourniture, la gravure et la fixation de la plaque.

Elle pourra comporter les inscriptions souhaitées par la famille dans le respect de la moralité, de la décence et de la mémoire des morts.

Obligatoirement, un projet en double exemplaire et aux dimensions réelles sera fourni au service des sépultures qui accordera l'autorisation de placement.

La famille pourra également procéder, avec autorisation préalable du Collège communal, au remplacement de la porte existante par une autre porte, fournie par elle et de même granit, qui pourra être gravée avec les inscriptions souhaitées. La demande adressée au Collège communal comprendra les mentions qui seront gravées sur cette nouvelle porte.

La porte remplacée devra être restituée à la commune.

Article 95.-

En cas d'une mise d'une urne cinéraire dans une cellule fermée d'un columbarium, elle ne doit pas nécessairement être placée dans une urne d'apparat. Toutefois, il est admis que les familles utilisent pareille urne; dans ce cas, l'urne d'apparat est soumise aux dimensions énoncées à l'article 36.

D. - DES MONUMENTS ET DE LEUR CONSTRUCTION

1.°) GENERALITES

Article 96.-

Les sépultures concédées doivent obligatoirement être délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe indicatif de sépulture. Préalablement au placement d'un monument, d'une clôture basse, ou d'un signe indicatif de sépulture, un encadrement en béton de bonne qualité, de 10 cm d'épaisseur et de 15 cm de largeur sera d'office exécuté sur le pourtour de la sépulture sans pour cela dépasser le terrain qui a été attribué pour la concession. Cette largeur pourra être revue à la baisse sur base de l'article 30 du présent règlement. En cas de non respect de cette formalité, les travaux seront effectués par le service des sépultures et facturés au concessionnaire au prix coûtant.

Article 97.-

Les plans des monuments à ériger sur les concessions avec ou sans caveau, ainsi que tous les autres aménagements importants de la sépulture seront communiqués au Collège communal préalablement à toute exécution. Cette formalité sera faite par écrit et mentionnera les matériaux utilisés ainsi que les formes et couleurs souhaitées et ce dans le respect de l'article 19 du présent règlement.

Article 98.-

Les demandes de placement doivent être accompagnées de plans soigneusement cotés, dressés à l'échelle de 10 cm par mètre et indiquant les vues en plan, en coupe et en élévation.

Les projets ne seront acceptés que sous réserve des droits des tiers en ce qui concerne la propriété artistique.

Article 99.-

Toutes inscriptions ou épitaphes ne peuvent être faites sans avoir, au préalable, été communiquées au Bourgmestre. Ces inscriptions doivent être mises sur les signes indicatifs de sépulture avant l'introduction de ces derniers au cimetière.

Toutefois, sous la surveillance du fossoyeur et après autorisation du Bourgmestre, les inscriptions peuvent être gravées ou placées sur les monuments existants.

Article 100.-

Le fossoyeur veille à ce qu'il ne soit placée aucune inscription ou épitaphe irrévérencieuse ou susceptible de provoquer un désordre.

Article 101.-

Les alignements sont déterminés par le fossoyeur conformément aux dispositions arrêtées par l'administration.

Les dimensions des monuments ne peuvent excéder 2m² (soit 2m de longueur et 1m de largeur) pour les concessions en pleine terre, et 2,64m² (soit 2,40 m de longueur et 1,10 m de largeur) pour les caveaux.

Au même moment que le placement du monument, l'entrepreneur devra pourvoir au recouvrement du béton prévu à l'article 96 du présent règlement et ce dans le même matériau que le monument et d'une épaisseur de 5 cm.

La tête des monuments ne peut également pas dépasser 1,50 m de hauteur.

2°) AUX CHAMPS COMMUNS**Article 102.-**

Dans les champs communs, tout signe indicatif de sépulture doit être établi de façon que la mise en oeuvre ne nécessite pas l'emploi de maçonnerie de fondation en profondeur, l'assise sera cependant suffisamment stable pour éviter la déformation et le déplacement des éléments formant la tombe.

Article 103.-

Les pierres tumulaires, les entourages et autres signes indicatifs de sépulture placés sur les tombes des champs communs ne peuvent excéder les dimensions de la fosse.

Article 104.-

Les signes indicatifs de sépulture placés en élévation aux champs communs doivent être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable et suffisante pour ne pas subir d'inclinaison par le tassement des terres ou pour toute autre cause. Ils ne peuvent dépasser 1,50 m de hauteur.

Article 105.-

A l'expiration du terme fixé pour la durée de la sépulture, les monuments érigés et signes de sépultures deviennent la propriété de la commune et ce suivant les 42 et 43 du présent règlement.

3°) AUX CONCESSIONS TEMPORAIRES**Article 106.-**

Les pierres debout des monuments auront une épaisseur minimum de 10 cm afin d'assurer une liaison efficace avec la dalle horizontale.

L'assemblage des pierres ne pourra s'effectuer qu'au moyen d'agrafes ou de broches en métal inoxydable en nombre suffisant, qui pénétreront d'au moins 5 cm dans les parties à assembler. Elles seront scellées de façon à éviter tout accident.

Article 107.-

Les monuments, ou tous les autres aménagements des sépultures doivent être maintenus constamment en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, faute de quoi le Bourgmestre pourra établir un constat d'abandon.

Les constructions seront exécutées et entretenues de manière à ne pas nuire aux droits des concessionnaires voisins.

Article 108.-

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou ayants cause seront, en tout temps, responsables vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux monuments et caveaux voisins, ainsi qu'aux visiteurs et agents des cimetières, par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en oeuvre ou de l'exécution défectueuse des travaux.

Article 109.-

Les monuments à installer sur les concessions sans caveau doivent être démontables. Le démontage préalable à toute inhumation est à charge des familles, dans les conditions fixées par l'article 49.

Article 110.-

Les monuments érigés sur les concessions avec caveau doivent être démontables et permettre l'accès par la dalle supérieure. Le démontage préalable à toute inhumation est à charge des familles, dans les conditions fixées par l'article 49.

Article 111.-

Toute modification aux monuments ou autres signes de sépulture doit être soumise à l'autorisation de l'administration communale. Si la transformation projetée est demandée par les héritiers ou successeurs du fondateur de la concession, ces derniers sont tenus de respecter le caractère religieux ou philosophique initial donné aux signes de sépulture par le fondateur.

Article 112.-

A l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession, ou de son renouvellement, les monuments érigés et signes de sépultures deviennent la propriété de la commune et ce suivant les articles 51 et 52 du présent règlement.

4°PARCELLES AUX URNES CINERAIRES**Article 113.-**

Une dalle est obligatoirement placée sur les tombes destinées à accueillir des urnes cinéraires.

Cette dalle est faite en petit granit, et doit couvrir toute la superficie de la tombe, soit une surface de 0,88 m² et avoir une épaisseur de ± 5cm.

5°PARCELLES AUX DISPERSIONS

Article 114.-

Une stèle mémorielle sera installée devant chaque parcelle de dispersion sur lesquels les intéressés pourront demander à y placer une plaquette en alu éloxé doré reprenant les nom, prénom et date de décès du défunt.

Les plaques, en alu éloxé doré de dimension 10 cm x 6,5 cm, et 1 mm d'épaisseur, seront fournies par la commune et gravées par la personne demanderesse suivant les directives du fossoyeur.

6°OSSUAIRE

Article 115.-

L'ossuaire sera un caveau fabriqué par la commune devant lequel sera placée une stèle. Une plaquette, de même type que celle prévue à l'article précédant, sera fixée sur cette stèle et mentionnera le nom et le prénom des restes mortels des défunts qui sont placés dans cet ossuaire.

7°) EXECUTION DES TRAVAUX

Article 116.-

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire dans les cimetières sans la permission du fossoyeur. L'utilisation d'une flèche (même située à l'extérieur du cimetière), ainsi que le transport des gros matériaux par véhicules à l'intérieur du cimetière ne pourront être admis que certains jours et à certaines heures et suivant les conditions fixées par le fossoyeur. Ces transports ne seront pas autorisés en cas de mauvais temps, de pluies abondantes, de neige ou de dégel; l'usage de véhicules trop lourds, pouvant endommager les allées est interdit.

Article 117.-

Les concessionnaires et constructeurs se conformeront rigoureusement aux conditions réglementaires, aux prescriptions de l'acte de concession ou de l'autorisation de construire un caveau et aux instructions données sur place par le délégué de l'administration communale, en ce qui concerne la bonne exécution des travaux, le creusement des fouilles, les mesures de sécurité et de conservation des sépultures, la facilité et la sécurité de la circulation dans les cimetières.

Dès que la tranchée est creusée les concessionnaires ou les constructeurs de caveaux doivent en commencer immédiatement les travaux de construction et les faire continuer sans interruption jusqu'à complet achèvement.

Les caveaux devront être achevés et fermés avant le 24 octobre. Les terres provenant des terrassements, les matériaux et outils quelconques non enlevés le 25 octobre, à l'heure de fermeture du cimetière, le seront d'office sur les ordres du Bourgmestre, aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers et sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Article 118.-

Lorsqu'il est constaté que les travaux de construction des monuments, de signes funéraires et de caveaux ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement ou aux plans communiqués au Collège communal, le délégué de l'administration communale arrête l'exécution des travaux et rend compte immédiatement au Collège communal sur les motifs ayant provoqué cette mesure.

Les travaux ne seront repris qu'après autorisation du Collège communal aux conditions spéciales déterminées, le cas échéant, par cette autorité. A défaut pour les concessionnaires ou constructeurs de se conformer à ces conditions spéciales, le Bourgmestre pourra ordonner aux intéressés, la démolition ou l'enlèvement d'office des ouvrages en cause.

Article 119.-

Immédiatement après les travaux de construction, les concessionnaires feront enlever et conduire en dehors des cimetières, les terres, les pierres, les graviers, détritiques et tous les débris quelconques. Les abords de la concession seront rendus propres, libres et nets et remis dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux.

A défaut pour les concessionnaires ou les constructeurs de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, sans préjudice de telles poursuites que de droit.

Article 120.-

La taille des pierres destinées à la construction des monuments est interdite dans l'enceinte des cimetières. Sont seuls admis à pied d'oeuvre, les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Le mortier sera également transporté à pied d'oeuvre tout préparé, dans un récipient étanche et ne sera, en aucun cas, déposé sur le sol.

Article 121.-

L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture ou des caveaux doit être signalé, par le concessionnaire ou l'entrepreneur, au moyen d'obstacles visibles.

Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou plantations voisines.

Aucun dépôt de terres, pierres, matériaux, ni outils, même momentané, n'est permis sur les sépultures.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture, existant aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de la commune.

Article 122.-

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

Article 123.-

Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le responsable du cimetière, de manière telle que l'administration et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 124.-

Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière.

8°) REPARATIONS**Article 125.-**

Toutes les réparations aux monuments devront faire l'objet d'une demande au Collège communal. Elles devront être effectuées pendant la période déterminée par le Collège communal. Les matériaux de réparation utilisés devront être obligatoirement de la même nature que les matériaux d'origine.

9°) CONSTRUCTIONS MENACANTES, RUINES ET CONCESSIONS ABANDONNEES**Article 126.-**

Indépendamment des mesures d'office, le Bourgmestre pourra interdire temporairement toute inhumation ultérieure dans les concessions dont les monuments ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, sont dégradés ou en ruine, ainsi que dans les concessions dont l'entretien n'est plus assuré.

Article 127.-

L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux personnes intéressées.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépultures.

Article 128.-

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession.

Dans cette éventualité, l'administration communale pourra disposer à nouveau de cette sépulture.

Article 129.-

Pour les sépultures antérieures à 1945 auxquelles il est mis fin, la commune pourra reprendre les signes indicatifs de sépulture et les matériaux moyennant l'autorisation préalable adressée à la direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Cette autorisation sera également demandée dans le cas de la reprise des signes indicatifs de sépulture qui sont reconnus d'importance historique locale par le gestionnaire du cimetière quelque soit leur ancienneté.

Article 130.-

En cas de décès du titulaire, des bénéficiaires ou en l'absence d'héritiers, les sépultures et signes indicatifs de sépulture qui sont reconnus d'importance historique locale sont conservés et entretenus par la commune pendant une durée de 30 ans prorogable.

E. - DES SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURES**Article 131.-**

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

L'autorité judiciaire règlera tout conflit relatif à ce droit.

CHAPITRE VI : DESAFFECTATION D'UN CIMETIETE**Article 132.-**

En cas de désaffectation d'un cimetière, les concessionnaires ou leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Toute personne intéressée peut demander l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue, d'un caveau ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels, y compris d'exhumation, sont à charge de l'administration communale.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture, monuments ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau monument sont à charge de la partie demanderesse.

Article 133.-

Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 132 du présent règlement sont d'application en cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture et des monuments sont également à charge de la commune, sous réserve que ceux qui menaceraient de tomber en ruine seraient remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

CHAPITRE VII : TRANSPORTS FUNEBRES

Article 134.-

Les transports des décédés seront effectués par corbillard ou véhicule spécialement équipé.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser le transport à bras d'homme dans les cas laissés à son appréciation.

Article 135.-

Il ne pourra être transporté qu'un seul cadavre à la fois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre.

Article 136.-

Les voitures funèbres seront constamment maintenues en bon état de conservation et de propreté. Le matériel doit être maintenu dans des conditions d'hygiène convenable.

Article 137.-

Les conducteurs de corbillards devront porter des vêtements de teinte foncée.

Article 138.-

Les corbillards seront conduits à allure modérée et lors de la cérémonie funèbre, ils devront pouvoir rouler au pas d'homme.

Il est défendu aux conducteurs de commettre aucun acte contraire, à la décence et au respect dû aux morts et de s'arrêter en chemin, si ce n'est pour déposer les morts à l'église ou pour toute autre cause légitime.

Article 139.-

Les corbillards ne pourront quitter le cimetière qu'après la fin des cérémonies funèbres.

Article 140.-

Il est interdit à tout conducteur de véhicule quelconque d'arrêter, d'interrompre ou d'entraver les cortèges funèbres, ni de les séparer dans leur marche, à moins, pour ce dernier fait, d'autorisation de la police.

Article 141.-

Le transfert d'une dépouille mortelle, d'un lieu quelconque du territoire de la commune, vers un domicile, une mortuaire ou un funérarium, ne peut avoir lieu avant l'examen du corps par le médecin chargé de constater le décès et attestant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 142.-

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion des cendres se fera de manière libre et décente.

CHAPITRE IX CONTRAVENTIONS ET PENALITES

Article 143.-

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement : le Bourgmestre, l'Echevin ayant le service des sépultures dans ses attributions, les agents de la zone de police, les agents responsables de la garde, de la conservation et de la surveillance des cimetières, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 144.-

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège communal qui prendra les mesures qui s'imposent.

Article 145.-

Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement seront punis des peines de simple police, sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements en vigueur.

Article 146.-

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} juin 2010
Il sera publié et affiché au voeu de la loi, ainsi que dans les lieux d'affichage prévus à cet effet et à l'intérieur des cimetières.
Une expédition en sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Simple Police du Ressort.

Article 147.-

Le règlement de police relatif au même objet, arrêté par le Conseil communal d'Olné le 30 septembre 1985, et sa modification ultérieure sont abrogés.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Des cimetières	Page 2
A. Généralités (articles 1 à 7)	Page 2
B. Du personnel (articles 8 à 9)	Page 3
C. De police (articles 10 à 23)	Page 4
CHAPITRE II : Des inhumations et mises en columbarium	Page 6
A. Généralité (articles 24 à 37)	Page 6
B. Champs communs (articles 38 à 43)	Page 9
C. Concessions temporaires	Page 10
1° octroi (articles 44 à 52)	Page 10
2° renouvellement (articles 53 à 65)	Page 13
3° échange (articles 66 à 67)	Page 14
D. Caveaux d'attente (articles 68 à 73)	Page 15
CHAPITRE III : Des dispersions des cendres (articles 74 à 80)	Page 16
CHAPITRE IV : Des exhumations (articles 81 à 89)	Page 17
CHAPITRE V : Des plantations, des caveaux, des cellules fermées du columbarium, des monuments et de leur construction, des signes indicatifs de sépultures	Page 18
A. Des plantations (articles 90 à 92)	Page 18
B. Des caveaux (article 93)	Page 19
C. Des cellules fermées du columbarium (articles 94 à 95)	Page 19
D. Des monuments et de leur construction	Page 20
1° généralités (articles 96 à 101)	Page 20
2° aux champs communs (articles 102 à 105)	Page 21
3° aux concessions temporaires (articles 106 à 112)	Page 21
4° parcelles aux urnes cinéraires (article 113)	Page 22
5° parcelles aux dispersions (article 114)	Page 23
6° ossuaire (article 115)	Page 23
7° exécution des travaux (articles 116 à 124)	Page 23
8° réparations (article 125)	Page 25
9° constructions menaçantes, ruines et concessions abandonnées (articles 126 à 130)	Page 25
E. Des signes indicatifs de sépulture (article 131)	Page 26
CHAPITRE VI : Désaffectation d'un cimetière (articles 132 à 133)	Page 26
CHAPITRE VII : Transports funèbres (articles 134 à 142)	Page 27
CHAPITRE VIII : Contraventions et pénalités (articles 143 à 147)	Page 28